

Selon les dispositions du nouveau Traité de Commerce, les marchandises importées en Turquie, sauf les articles prohibés, par les négociants Russes, de même que celles exportées par eux de ce Pays, sont soumises à un droit de Douane de 8 p 0/10.

D'après l'article IV du Traité, les droits de douane devant être prélevés sur la valeur de la marchandise à l'*Echelle*, on a fait subir aux évaluations, établies dans le principe sur le prix de la vente *en gros*, le médjidié d'or, *yuzluk*, compté à cent piastres, un rabais de 10 p 0/10, afin de ramener ces évaluations à la valeur à l'*Echelle*. Les droits de Douane inscrits au présent Tarif sont donc calculés et établis sur la valeur *nette*, et seront perçus tels qu'ils sont portés ici.

Le droit de 8 p 0/10, à l'exportation, n'est applicable qu'à la première année seulement de ce Tarif ; il sera abaissé d'un huitième pour la seconde, et réduit à 7 ; d'un septième pour la troisième, et réduit à 6 ; c'est-à-dire qu'il y aura chaque année, un rabais d'un pour cent, jusqu'à la huitième année, et que pour cette huitième année et les suivantes, le droit ne sera plus que d'un pour cent, consacré, selon les termes du dit Traité, à la rémunération des frais.

Toute marchandise d'exportation non dénommée au présent Tarif, ou qui, s'y trouvant inscrite, aura été laissée *ad valorem*, subira au préalable, comme il est dit plus haut, un rabais de 10 p 0/10 sur sa valeur courante, et paiera ensuite la Douane sur sa valeur restante, sauf le rabais successif d'un pour cent chaque année, de la même façon que les Articles tarifés.

Les produits de Russie importés en Turquie, devant payer constamment 8 p 0/10, toute marchandise d'importation non tarifée ou laissée *ad valorem*, paiera de même constamment 8 p 0/10, après le rabais préalable de 10 p 0/10 sur sa valeur.

Le paiement des droits d'importation et exportation, sera effectué comptant, en bonne monnaie d'or et d'argent, au taux du Gouvernement, savoir : le *Yuzluk* médjidié d'or, à cent piastres ; ses subdivisions, or et argent, de bon aloi, selon cette proportion ; cinq médjidiés d'argent pour un médjidié d'or à cent piastres ; et, enfin, la monnaie Etrangère au taux du Zarbhané, d'après cette base.

Les négociants ayant, à Constantinople, la faculté de donner, à leur gré, du Caïmé au plus haut cours de la Bourse, au lieu et place du médjidié d'or à raison de cent piastres, — on se procurera chaque jour, à cet effet, le bulletin de la Bourse de la veille, indiquant combien il faut des piastres Caïmés pour représenter un médjidié d'or. Ce bulletin sera affiché publiquement en Douane, et le Caïmé sera reçu en calculant combien il faut de piastres Caïmé pour représenter un médjidié d'or, au plus haut cours indiqué dans le Bulletin précité.

Le paiement en Caïmé, compté sur la base du médjidié d'or à cent piastres au lieu et place de monnaie de bon aloi, est actuellement réservé et restreint à la capitale. Si, plus tard, le Caïmé est mis en circulation dans les provinces, il sera également reçu dans les Douanes des dites provinces, de la façon indiquée plus haut pour les Douanes de Constantinople ; c'est-à-dire en calculant combien il faut de piastres Caïmé pour représenter un *Yuzluk*.